



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2026-DIM-SMPR-N°53

RD 502

Commune de Les Haies

PR 07+900 au PR 10+110

Réglementation temporaire - Interdiction à la circulation, mise en place d'une déviation pour la manifestation PILAT FEST du vendredi 24 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu la demande présentée par Mme Lionel FOURRIER – PILAT FEST en date du 05/05/2026 ;

Vu l'avis favorable des maires des communes de La Chapelle-Villars, Les Haies et St-Romain-en-Gier, Sainte Colomb, Longes, Givors, respectivement en dates du 15/06/2026, 22/06/2026 et 06/07/2026 ;

Vu la demande d'avis auprès des maires des communes de Trèves, Loire-sur-Rhône, St-Romain-en-Gal, Ampuis, Tupin-et-Semons, Condrieu et Echalas en date du 12/06/2026 ;

Vu l'avis du Préfet représenté par l'Unité Sécurité et Réglementation Routières de la DDT en date du 16/06/2026 ;

Vu la demande d'avis auprès de la DIRCE en date du 16/06/2026 ;

Vu l'avis favorable du Président du Département de la Loire en date du 07/07/2026 ;

Vu l'avis du PC Rhône Déplacement en date du 12/06/2026 ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur la RD502, afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

ARRÊTE :

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Article I : Du vendredi 24 juillet 2026 à 15 heures au samedi 25 juillet 2026 03h00 et du samedi 25 juillet 2026 15h00 au dimanche 26 juillet 2026 à 03h00,

I-1 La circulation et le stationnement seront interdits sur :

- la RD 502, commune de Les Haies, PR 7+900 à PR 10+110.

I-2 La RD 502 sera barrée au :

- carrefour RD502 (PR 7+900) / RD 59^e (PR 3+415) / RD28e2, Lieu-dit Le Pilon
- carrefour RD502 (PR 10+110) / RD59 (PR 10+480), Lieu-dit Croix Régis.

En dehors des horaires ci-dessus, la RD502 sera ouverte à la circulation par les organisateurs.

I-3 Des déviations seront mises en place :

Pour les VL et PL < 19T

- depuis le carrefour RD502/RD59 lieu-dit Croix Régis pour rejoindre le carrefour RD59e/RD502/RD28e lieu dit le Pilon : suivre RD59 direction les Haies, puis prendre à droite sur la RD59e direction Trèves.
- depuis le carrefour RD502/RD59e/RD28E2 lieu-dit Le Pilon pour rejoindre le carrefour RD502/RD59 lieu-dit Croix Régis : suivre RD59e direction Condrieu, puis au Carrefour RD59e/RD59 prendre à gauche sur la RD59 en direction de Les Haies.

Pour les PL > 19T

- depuis le carrefour RD488/RD502 (commune de Chabanière) pour rejoindre St Romain en Gal : prendre l'A47 puis RD386.
- depuis la RD386 à St Romain en Gal pour rejoindre le carrefour RD488/RD502 (commune de Chabanière) : suivre RD386 puis A47.

Article II : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ou de l'organisateur.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur pourra décider de la suspension de manifestation en cours si nécessaire.

Article III : Les organisateurs s'engagent à mettre en place plusieurs mesures de sécurité afin de garantir le bon déroulement du festival ainsi que la sécurité des usagers des routes départementales :

- Des bénévoles équipés de gilets haute visibilité (HV) seront positionnés au droit des fermetures (Lieu-dit Croix Régis et Le Pilon).
- Des éclairages de type ballons lumineux seront disposés au droit des fermeture sur la RD502.
- Des aires de retournement seront prévues pour les VL et les PL au niveau des fermetures de la RD502.

- Les panneaux d'informations ainsi que les itinéraires conseillés seront mis en place par les organisateurs (croisement RD502/RD488 ainsi qu'à la bretelle l'entrée A47 sur la RD502), RD386 (croisement RD45E, RD103LP, RD502, RD138, RD615, RD45 et RD28) ainsi qu'à tous les croisements avec la RD502.
- L'organisateur distinguera les itinéraires conseillés pour les VL et ceux pour les PL.
- Au droit des fermetures, la vitesse d'approche sera abaissée à 50km/h puis 30km/h au lieu-dit le Pilon et à 70km/h, 50km/h puis 30km/h au lieu-dit Croix Régis.
- L'organisateur masquera les limitations de vitesses permanentes durant la durée du festival à l'aide de dispositifs qui n'abîmeront pas la rétro-réflexion des panneaux.

Article IV : L'organisateur s'assurera du nettoyage des déchets sur la RD502 ainsi que sur les accotements. Aucun stockage sur le domaine public.

Article V : Un état des lieux devra être fait avant et après la manifestation. À cet effet, l'organisateur devra contacter le centre technique de Condrieu (Johan ETIENNE – Chef de Centre au 06 27 67 14 63)

En l'absence de ce constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ultérieure ne sera admise.

Article VI : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Article VII : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les participants au festival, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article VIII : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections de routes concernées.

Article IX : Le directeur Infrastructures et Mobilité,
La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,
Madame Lionel FOURRIER (responsable sécurité de la manifestation, 06-19-83-17-65)

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes de Les Haies, Trèves, Echalas, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte Colombe, Ampuis et Condrieu,
- au chef du Service Voirie Sud,
- au chef du service Sécurité et Transports/Unité Sécurité et Réglementation Routières de la Direction départementale des Territoires du Rhône,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Lyon,

Le **16 JUL. 2026**

Le Président



Christophe GUILLOTEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2026-DIM-SMPR-N°56

RD 386

Communes de Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Ampuis, Loire-sur-Rhône.

Levée temporaire de l'interdiction de circulation des véhicules de PTAC supérieur à 19 tonnes du PR 22+800 au PR 32+840 lors du PILAT FEST du vendredi 24 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-696 du 06/02/2001 interdisant la circulation des véhicules de PTAC > 19 tonnes ;

Vu l'avis du Préfet représenté par l'Unité Sécurité et Réglementation Routières de la DDT en date du 29/06/2026 ;

Vu l'avis du PC Rhône déplacement en date du 30/06/2026 ;

Vu l'avis des maires des communes de Ampuis et Givors en date du 26/06/2026 et 29/06/2026 ;

Vu la demande d'avis auprès des maires des communes de Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe et de Loire-sur-Rhône en date du 26/06/2026 ;

Considérant que pendant le PILAT FEST, il convient de mettre en place des restrictions de circulation nécessitant des déviations, celle sur la RD386 nécessite la levée temporaire de l'interdiction de circulation des véhicules de PTAC > 19 tonnes ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE DU DE BONNEL) - LYON 3^e
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

ARRÊTE :

Article I : Du vendredi 24 juillet 2026 à 15 heures au dimanche 26 juillet 2026 à 03h00, l'interdiction de circulation des véhicules de PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes sera levée temporairement sur la route départementale 386 du PR 22+800 (Loire-sur-Rhône) au PR 32+840 (échangeur A7 de Verenay) dans les deux sens.

Article II : Les panneaux de signalisation et de présignalisation seront masqués par les organisateurs du festival PILAT FEST. Les panneaux concernés sont :

- La présignalisation type D40 située au PR 34+254 (commune de Ampuis)
- Le panneau B13 situé au PR 33+050 (avant pont de l'autoroute)
- Le panneau B13 situé au PR 32+830 (après l'échangeur A7)

Article III : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs du PILATFEST, conformément à la réglementation en vigueur.

Article IV : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article V : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections de routes concernées.

Article VI : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Madame Lionel FOURRIER (responsable sécurité de la manifestation, 06-19-83-17-65)

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes de Ampuis, Sainte Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Loire-Sur-Rhône et Givors.
- au chef du Service Voirie Sud,

- au chef du service Sécurité et Transports/Unité Sécurité et Réglementation Routières de la Direction départementale des Territoires du Rhône,
- au directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Lyon,

Le

16 JUL. 2026

Le Président



Christophe GUILLOTEAU

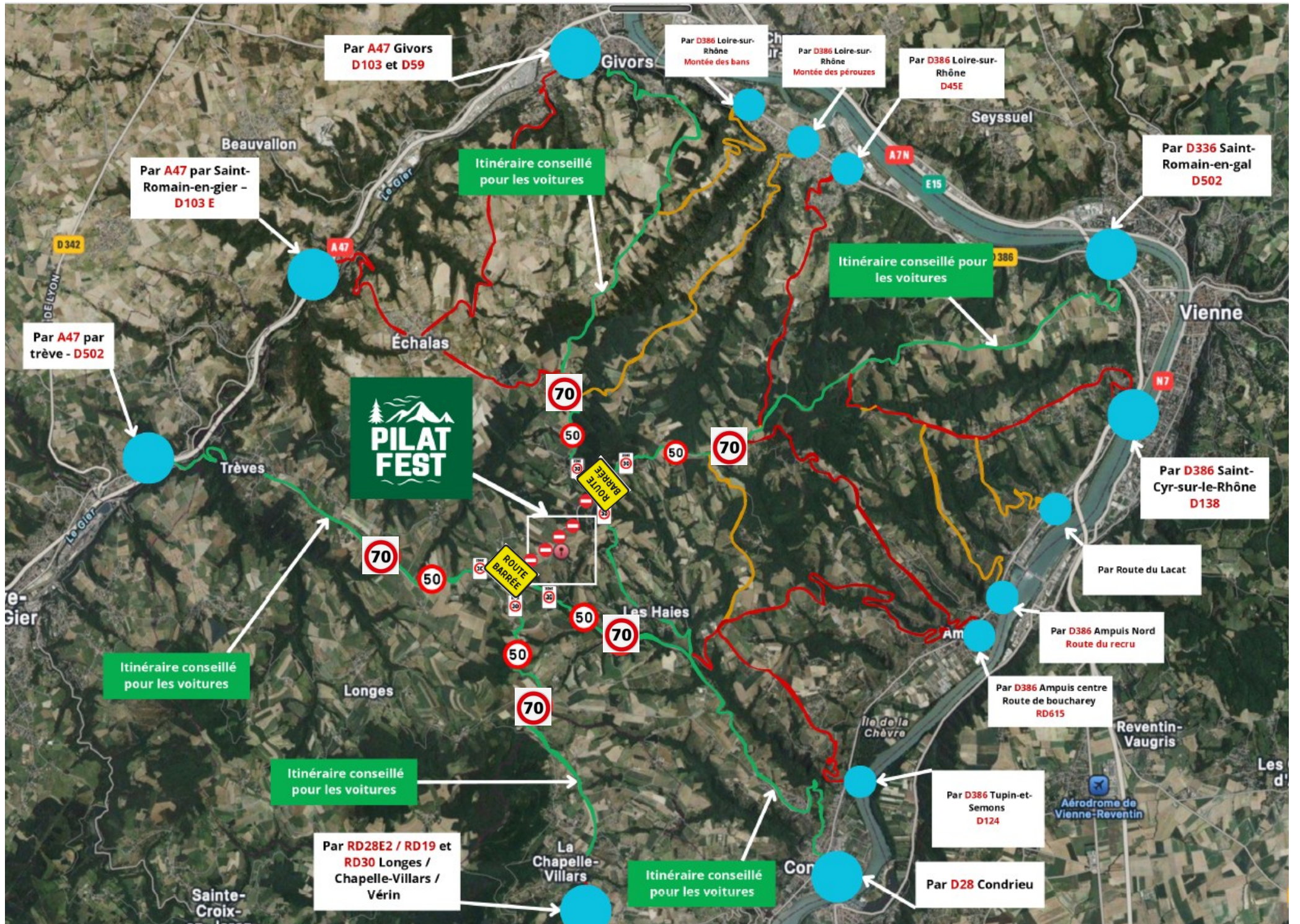
Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,
 - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
-

PILAT FEST

ITINERAIRES CONSEILLES VL



PILAT FEST ITINERAIRES PL

